



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-099

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2020

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-06-04-003 - 200604 Arrêté préfectoral de réouverture coquillages intra-bassin-1
(5 pages) Page 3

DIRECCTE

33-2020-06-03-002 - affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de
contrôles de 1 unité départementale de la Gironde (8 pages) Page 9

PREFECTURE

33-2020-06-04-004 - Arrêté autorisant le maire de Bx et le maire de Bruges à utiliser en
commun une partie des effectifs de la police municipale de Bx sur la plage du Lac située
sur la commune de Bruges durant la saison estivale 2020 (2 pages) Page 18

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-04-002 - Interdiction transport détention utilisation artifices de divertissement
carburant au détail produits inflammables samedi 6 juin commune de Bordeaux (2 pages) Page 21

33-2020-06-04-005 - Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre ville de Bordeaux le
06/06/2020 (3 pages) Page 24

33-2020-06-05-001 - arrêté modificatif portant composition de la CLAS (Commission
Locale d'Action Sociale) (3 pages) Page 28

33-2020-06-05-002 - Règlementation temporaires sur la section courante A63 - Landes -
pour campagne de Fauchage (2 pages) Page 32

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-06-04-003

200604 Arrêté préfectoral de réouverture coquillages intra-bassin-1

200604 Arrêté préfectoral de réouverture coquillages intra-bassin-1

N°

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU
STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE DES COQUILLAGES EN PROVENANCE DE LA ZONE
ARCACHON AVAL 087**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment ses articles 14 et 19 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 232-1 ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance des zones ARCACHON AVAL et BASSIN D'ARCACHON en date du 14 mai 2020, modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 mai et du 3 juin 2020 ;
- VU les résultats du bulletin Ifremer REPHY en date du 04 juin 2020,
- VU l'avis de la DDPP en date du 04 juin 2020;
- VU l'avis de l'ARS ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les palourdes prélevées les 27 et 31 mai 2020 dans la zone BASSIN D'ARCACHON sont respectivement 74,1 et 79,6 µg eq AO /kg de chair, soit des seuils de contamination par présence de toxines de type lipophile à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, sur deux contrôles successifs espacés d'au moins 48h ; et qu'ainsi, les palourdes de cette zone ne sont plus susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les huîtres prélevées les 1^{er} et 3 juin 2020 dans la zone BASSIN D'ARCACHON sont respectivement 149 et 129 µg eq AO /kg de chair, soit des seuils de contamination par présence de toxines de type lipophile à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, sur deux contrôles successifs espacés d'au moins 48h ; et qu'ainsi, les huîtres de cette zone ne sont plus susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les huîtres, prélevées le 3 juin 2020 dans la zone ARCACHON AVAL-087 ont démontré leur toxicité par présence de toxines de type lipophile à un taux de 177 µg eq AO /kg de chair, taux supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de ressource de l'espèce de référence pour tous les coquillages, à savoir les moules, il a été décidé collectivement que les coquillages suivis (huîtres et palourdes en cas d'atteinte du demi-seuil) sont considérées comme espèce de référence ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - La pêche, le ramassage, le transport, la purification, le stockage, l'expédition, la distribution et la commercialisation de **l'ensemble des coquillages** en provenance des zones de production de la zone marine **ARCACHON AVAL – 087**, restent provisoirement interdits. Les zones sont définies dans le cadre du réseau REPHY et reprises pour information dans la carte annexée à l'arrêté. Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un autre établissement en vue de leur mise sur le marché.

La pêche à pied de loisir dans les zones de production de la zone marine **ARCACHON AVAL – 087** est également provisoirement interdite.

ARTICLE 2 - Les coquillages pêchés, ramassés dans toutes les zones de production de la zone marine **ARCACHON AVAL – 087**, depuis le 05 mai 2020, correspondant au lendemain inclus du dernier prélèvement ayant démontré la non-toxicité des coquillages, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3- Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages visés aux articles 1 et 2, et quelles que soient leur provenance, l'eau de mer provenant des zones de production de la zone marine **ARCACHON AVAL – 087** tant que celles-ci restent fermées. Seules les opérations de lavage des coquillages visés à l'article 1, sans immersion, sont possibles.

Les coquillages visés à l'article 1 peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 - Pour les coquillages visés à l'article 1 qui seraient déjà immergés dans de l'eau provenant des zones de production de la zone marine **ARCACHON AVAL – 087** depuis le 5 mai 2020, il est fait application du protocole relatif au fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise phyto-toxinique permettant la vente de coquillages mis en stockage protégé.

ARTICLE 5 - Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde au vu des résultats de la surveillance sanitaire indiquant une situation conforme à la réglementation.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance des zones ARCACHON AVAL et BASSIN D'ARCACHON en date du 14 mai 2020, modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 mai et du 3 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4/6/2020
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Annexe:
Carte présentant les deux zones du réseau REPHY sur le bassin d'Arcachon



Ampliations :

- ↻ Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (DPMA et DGAL)
- ↻ Préfecture de la Gironde
- ↻ Sous-préfecture chargée du bassin d'Arcachon
- ↻ Délégation départementale Gironde de l'ARS
- ↻ Direction départementale de la protection des populations de la Gironde
- ↻ Direction interrégionale de la mer Le Havre – Nantes – Bordeaux – Marseille
- ↻ Ifremer Arcachon
- ↻ Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
- ↻ Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine
- ↻ Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde
- ↻ Mairie Arcachon
- ↻ Mairie La Teste
- ↻ Mairie Gujan-Mestras
- ↻ Mairie Le Teich
- ↻ Mairie Biganos
- ↻ Mairie Audenge
- ↻ Mairie Lanton
- ↻ Mairie Andernos
- ↻ Mairie Arès
- ↻ Mairie Lège Cap-Ferret
- ↻ DDTM/SML Arcachon
- ↻ Gendarmerie maritime d'Arcachon
- ↻ Gendarmerie nationale – groupement de la Gironde
- ↻ Gendarmerie nationale – brigade nautique d'Arcachon

DIRECCTE

33-2020-06-03-002

affectation des agents de l'inspection du travail au sein des
unites de controles de l unite départementale de la gironde



Ministère du Travail

Arrêté n° 2020-T-NA-10

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine (DIRECCTE),
portant affectation des agents de l'inspection du travail
au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3, R. 8122-6, R. 8122-10 et R. 8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu la décision n° 2019-T-NA-03 du 16 janvier 2019 relative à la délimitation des sections au sein des
unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde ;

Vu la décision n° 2020-T-NA-09 du 27 avril 2020 portant affectation des agents de contrôle au sein
des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de Gironde ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1 : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des
actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection
du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde

➤ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	L3	NN		
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Marie-Françoise	DECHAUME	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	T1	Nathalie	COURBIN	Inspecteur du Travail
	A1	Rebecca	BENABED	Inspecteur du Travail
	A2	Isabelle	STROHMANN PUYRAUD	Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur-adjoint du travail

Sections	SO1	Sylvie	DUBEDAT	Contrôleur du Travail
	SO2	Didier	ROUCEL	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4	Monique	ARNAUD	Inspecteur du Travail
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail
	SO9	Christelle	IBANEZ	Inspecteur du Travail
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Valérie	LACROIX	Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	SE1	Veronique	NART	Inspecteur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE-AMICE	Inspecteur du travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5	NN	NN	
	SE6	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	A4	Virginie	JEAN	Inspecteur du Travail
	A5	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

↘ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	T3	NN	NN	
	NE2	Chantal	CORNE	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5	Héloïse	CLAUDEL	Inspecteur du Travail
	NE6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	Maude	LE GUELLEC	Inspecteur du Travail
	A6	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail
	A7	NN	NN	
	A8	Dominique	BADARD	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle de **Bordeaux (UC5)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : **NN**

Sections	B1	Nicolas	BERTET	Inspecteur du Travail
	B2	Damian	KAWÉ	Contrôleur du Travail
	B3	Lauriane	CATALA	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	B7	Guillaume	LARDY	Inspecteur du Travail
	B8	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	B9	Cédric	SUIRE	Inspecteur du Travail
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Camille	PLANCHENAU	Inspecteur du Travail

ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire : En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Section	Nom de l'agent				
L2	AGOSTINI Sandrine	R. BENABED	N.COURBIN	P. BOE	Y. VARAILLON
L7	MIRAMON Sylvie	P.BOE	E.BRACOT	R. BENABED	I.STROHMANN PUYRAUD
UC SUD-OUEST - UC2 -					
Section	Nom de l'agent				
SO1	DUBEDAT Sylvie	I. ANGELINI	M. ARNAUD	N. PASCUAL	D. ROUCCEL
UC SUD-EST - UC3					
Section	Nom de l'agent				
A5	JORIS Olivier	S. GEORGES	N. LOPEZ	B.SOORS	V. NART
UC NORD-EST - UC4					
Section	Nom de l'agent				
NE3	MARSALEIX Fabienne	H. CLAUDEL	D.BADARD	C.RANQUE	P. VOLTO
UC BORDEAUX - UC5					
Section	Nom de l'agent				
B2	KAWA Damian	P. VOLTO	L. CATALA	C. SUIRE	F. PETIT

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

Article 3 : Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, **en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé** à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 8 ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement
Fabien GRANDJEAN	Corinne COULON	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN	Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO
Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Fabien GRANDJEAN	Corinne COULON
Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN

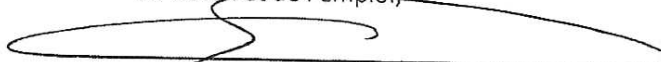
ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au registre des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision susvisée n° 2020-T-NA-09 du 27 avril 2020.

Article 7 : La responsable de l'unité départementale de Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Pascal APPREDERISSE

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde**

UC LITTORAL - UC1 –									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
T1	COURBIN Nathalie	L6	A2	L4	A1	L1	A1	SO5	SO4
A1	BENABED Rebecca	A2	L4	L6	L1	L5	T1	SO4	SO5
A2	STROHMANN PUYRAUD Isabelle	A1	L6	L1	L4	L6	L4	SO6	SO2
L1	VARAILLON Yolande	L4	L5	A1	T1	A2	L5	SO2	SO6
L3	NN	L5	T1	A2	L5	L4	A1	SO9	SE3
L4	BRACOT Eliane	T1	L1	A1	A2	L5	L1	SE3	SO9
L5	DECHAUME Marie-Françoise	L1	A2	T1	L6	T1	L6	SO8	SO9
L6	BOE Patricia	T1	A1	L5	L4	A1	A2	SO9	SO8
UC SUD-OUEST - UC2 –									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
T2	OYHARCABAL Cyrille	SO5	SO9	SO6	SO7	SO8	A3	SO3	L5
A3	LACROIX Valérie	SO9	SO6	SO2	SO5	SO3	SO4	T2	T1
SO2	ROUCEL Didier	SO7	A3	SO3	SO4	T2	SO5	SO8	L6
SO3	ANGELINI Ingrid	SO7	SO4	SO8	T2	SO9	A3	SO2	L4
SO4	ARNAUD Monique	SO3	SO7	SO9	A3	SO6	T2	SO5	T4
SO5	MOREAU Patrick	SO6	SO8	SO4	SO2	SO7	SO9	A3	B1
SO6	CASTELLANI Sylvie	A3	SO5	T2	SO8	SO4	SO2	SO7	B5
SO7	PASCUAL Nadine	T2	SO2	A3	SO3	SO5	SO4	SO9	A1
SO8	LAVIGNASSE Patricia	SO4	T2	SO5	SO9	SO2	SO3	SO6	A2
SO9	IBANEZ Christelle	SO2	SO3	SO7	SO6	A3	SO5	SO4	L1
UC SUD-EST - UC3 –									
	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
A4	JEAN VIRGINIE	SE6	SE2	SE1	SE3	SE4	B7	B1	A3
SE1	NART Véronique	SE2	SE6	A4	SE4	SE3	SO6	L3	SO2
SE2	GEORGES Stéphanie	SE1	SE4	SE3	A4	SE4	B5	B7	B10
SE3	BERGERE Christine	SE4	SE2	A4	SE6	SE1	SO4	T4	SO7
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	A4	SE1	SE2	SE6	T4	SO7	B8
SE5	NN	SE1	SE3	SE6	SE2	A4	B9	SO8	SO4
SE6	LOPEZ Nathalie	A4	SE3	SE4	SE3	SE2	SO2	B8	NE6
UC NORD-EST UC4									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
A8	BADARD Dominique	A6	NE2	NE7	T3	NE5	NE4	NE6	B3
A7	NN	B1	A8	A6	NE4	NE2	NE7	NE5	NE6
A6	CURELY Nicole	A8	B1	NE2	NE5	T3	NE6	NE7	B10
NE2	CORNE Chantal	NE4	A6	A8	NE7	NE6	T3	NE5	SE2
NE4	SOORS Barbara	NE2	NE5	A6	T3	NE7	A8	NE6	B1
NE5	CLAUDEL Héloïse	NE7	NE6	NE4	A6	NE6	T3	A8	B4
NE6	MARC Gaëlle	T3	NE2	A8	NE5	NE4	NE7	A6	SE1
NE7	LE GUELLEC Maud	NE5	NE4	T3	A8	NE2	NE6	A6	B5
T3	NN	NE5	NE7	NE6	NE2	A6	A8	NE4	B1
UC BORDEAUX - UC5 -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
B1	BERTET Nicolas	T4	B10	B6	B3	B4	B9	NE4	A5
B3	CATALA Lauriane	B5	B9	B10	B6	B1	B4	A6	NE4
B4	PETIT Françoise	B6	B5	B1	T4	B10	B7	A8	A6
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B3	B4	B8	B10	B7	T4	L3	SE2
B6	MARNIER Emilie	B1	T4	B3	B9	B4	B8	SE2	NE2
B7	LARDY Guillaume	B10	B8	B4	T4	B9	B6	SE3	A8
B8	VOLTO Patrick	B9	B4	B10	B1	B5	T4	NE6	NE7
B9	SUIRE Cédric	B8	B6	T4	B5	B3	B1	NE5	SE4
B10	RANQUE Céline	B4	B1	B5	B8	B6	B3	NE7	SE3
T4	PLANCHENAU Camille	B1	B3	B9	B4	B8	B10	A5	NE5

PREFECTURE

33-2020-06-04-004

Arrêté autorisant le maire de Bx et le maire de Bruges à
utiliser en commun une partie des effectifs de la police
municipale de Bx sur la plage du Lac située sur la

*Mise en commun des effectifs de PM Bordeaux et Bruges sur la plage de Bx Lac du mardi 4 juin
au 30 septembre 2020*

commune de Bruges durant la saison estivale 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**ARRETE AUTORISANT LE MAIRE DE BORDEAUX ET LE MAIRE DE BRUGES A
UTILISER EN COMMUN UNE PARTIE DES EFFECTIFS DE LA POLICE MUNICIPALE
DE BORDEAUX SUR LA PLAGE DU LAC SITUEE SUR LA COMMUNE DE BRUGES
DURANT LA SAISON ESTIVALE 2020**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Bordeaux du 04 juin 2020 et de Madame le maire de Bruges du 2 juin 2020 visant à utiliser en commun une partie des moyens et effectifs de leurs polices municipales à l'occasion de l'ouverture estivale de la plage du lac située boulevard Jacques Chaban-Delmas, parcelles AN0104, à Bruges du 4 juin au 30 septembre 2020 ;

Considérant que cette ouverture représente une manifestation exceptionnelle à caractère récréatif et sportif ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public que le rassemblement d'un public important près d'un plan d'eau est susceptible d'entraîner;

Considérant que la ville de Bruges ne dispose pas, durant la période estivale, de moyens suffisants pour assurer de manière optimale la mission de sécurité publique de ce site au regard de l'augmentation de sa fréquentation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE :

Article 1 : Le Maire de Bordeaux et le Maire de Bruges sont autorisés à utiliser en commun, sur la plage du Lac située Boulevard Jacques Chaban-Delmas à Bruges (33520), parcelle cadastrale (AN0104), tout ou partie des moyens et des effectifs des services de leurs polices municipales du 4 juin au 30 septembre 2020.

Article 2 : Ces policiers municipaux pourront intervenir sur le périmètre défini à l'article 1 exclusivement en matière de police administrative.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, Monsieur le Maire de Bordeaux, Madame le Maire de Bruges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JUIN 2020

Pour la Préfète,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet de la préfète



Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-04-002

Interdiction transport détention utilisation artifices de
divertissement carburant au détail produits inflammables
samedi 6 juin commune de Bordeaux

*Interdiction transport détention utilisation artifices de divertissement carburant au détail produits
inflammables samedi 6 juin commune de Bordeaux*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du ~~4~~ **4** JUIN 2020

**Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et
l'utilisation d'artifices de divertissement,
le transport et la détention sur l'espace public de carburant,
d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques
sur la commune de Bordeaux
le samedi 06 juin 2020**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3, 7 et 8 ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements spontanés ;
- Considérant** le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33 077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 15
Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site internet des services de l'État en Gironde www.gironde.gouv.fr

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements non déclarés dans le centre-ville de Bordeaux particulièrement fréquenté le samedi, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux la journée le samedi 06 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **le samedi 06 juin 2020**.

ARTICLE 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

ARTICLE 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **le samedi 06 juin 2020**.

ARTICLE 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE


FABIENNE BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-04-005

Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre ville de
Bordeaux le 06/06/2020

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 4 JUIN 2020

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 6 juin 2020 sur certaines voies
et espaces publics de la ville de Bordeaux

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 et notamment son article 6 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que les mouvances contestataires girondines se sont montrées très vindicatives sur les réseaux sociaux contre le gouvernement et les autorités durant la période de confinement ; qu'elles ont appelé à « reprendre la lutte » ; qu'il a été constaté, chaque samedi du mois de mai 2020, des défilés spontanés et erratiques dans le centre-ville de Bordeaux réunissant jusqu'à 150 personnes malgré les mesures sanitaires imposées pendant la période de déconfinement qui s'appliquent depuis le 11 mai, afin d'éviter une nouvelle propagation du Coronavirus. ;

Considérant que ces appels à rassemblement, comme la majorité des rassemblements qui se sont tenus à Bordeaux durant plus d'un an, dans le cadre du mouvement dit *des « gilets jaunes »*, ne font l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que chaque samedi, pendant plus d'un an, se sont déroulées des manifestations non déclarées de « gilets jaunes » dans le centre-ville de Bordeaux ; qu'il était systématiquement constaté la présence d'individus ouvertement hostiles aux forces de l'ordre et cherchant à créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant en outre, que les rassemblements non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées par le contexte sanitaire actuel ;

Considérant que le samedi 6 juin 2020 devrait à nouveau connaître une mobilisation du mouvement des « gilets jaunes », dans le centre-ville de Bordeaux, à laquelle pourraient s'agréger en masse des soutiens à la cause « George Floyd » ; qu'un tel rassemblement a regroupé 250 personnes dans les rues de Bordeaux le lundi 1^{er} juin 2020 ;

Considérant que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Bordeaux le samedi 6 juin 2020 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec la rue Esprit des Lois
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo ;
- la rue de Cursol ;
- le cours d'Albret de l'intersection de la rue de Cursol jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- Allée de Tourny ;
- Rue Esprit des Lois ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au procureur de la république.

La préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-05-001

arrêté modificatif portant composition de la CLAS (Commission Locale d'Action Sociale)

arrêté portant composition de la CLAS, abrogeant l'arrêté du 6 mars 2020



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines
Service Départemental d'Action Sociale

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DE LA GIRONDE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2020 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2020 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale de la Gironde ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018;

VU les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er :

La commission locale d'action sociale (CLAS) instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020, est composée comme suit :

1- Les membres de droit :

- la préfète, présidente, ou son représentant, membre du corps préfectoral,
- le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone sud-ouest, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- le commandant de région de gendarmerie, ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur, ou son représentant,
- un assistant de service social, ou son représentant.

2 - Les membres désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels (21 membres) :

► CFE-CGC ALLIANCE POLICE NATIONALE SYNERGIE OFFICIERS, SICP, SNAPATSI, SAPACMI : **8 sièges**

Titulaires	Suppléants
MARROCQ Eric	DOSBA Philippe
GAUTHIER Cyril	BALME Anne Sophie
LAVIGNE Ingrid	KILIAN Olivier
CHARENAT Sylvain	PEYRAC Denis
VACHER Raphaël	SBAA Khadija
PEREZ BAQUER Eric	GAUTIER Mathieu
VERDU Laurent	MATHES Catherine
DUROU Patricia	MENEGATTI David

► FSMI- FO SNPC : **7 sièges**

Titulaire	Suppléant
RAMON Nicolas	BERGEY Dominique
FOLGADO PIRES Frédéric	AITZINEB BERTIN Khadija
ROLLAND Philippe	FOURCADE Jessica
RODRIGUEZ Jérôme	CHOUIPE MACE Michel
AMADOR Lionel	LAGARDE Sébastien
MARCHAND Gilles	CASTAGNA Laurent
BREART Franck	LARTIGUE Patrick

► UNSA FASMI UATS SNIPAT : **4 sièges**

Titulaires	Suppléants
DUSSEAU Jordan	DUBOS Nicolas
DIEZ Christophe	SALLES Jean-Baptiste
CORNU Laure	CANELLA Christian
AGUILAR Yannick	DARNAUD Patricia

► CFTD INTERCO FEAE : **2 sièges**

Titulaires	Suppléants
DELOUBES Edwige	VINCENDON Bruno
MARTIN Bruno	LAVARDA Alexandro

3 - Les membres invités à titre consultatif :

Les membres suivants peuvent siéger à titre consultatif :

- le conseiller technique régional pour le service social,
- le médecin de prévention,
- un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département,
- un psychologue de soutien opérationnel.

Article 2 :

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales représentatives des personnels sont désignés pour une durée de quatre ans, à compter de la date d'installation de la nouvelle commission.

Article 3 :

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant composition de la CLAS est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2020
signé
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-05-002

Règlementation temporaires sur la section courante A63 - Landes - pour campagne de Fauchage

Des travaux de fauchage de l'accotement nécessite la neutralisation des voies en Gironde de l'A63- Atlandes et des limitations de vitesses au droit des travaux à compter du 08 juin 2020

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
BUREAU SECURITE ROUTIERE

Arrêté du 05 JUILLET 2020

AUTOROUTE « A63 - LANDES »
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA SECTION COURANTE DU PR 34+750 AU PR 49+450

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-18,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation dans le cadre de chantiers courants sur l'autoroute A63 Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/679 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A63 Landes,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la note du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier sur le réseau routier national,

VU l'avis de la gendarmerie nationale de la Gironde en date du 30 mai 2020,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'A63, ainsi que celle des agents du concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de fauchage accotement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 en portant à 10km la longueur maximale de la zone de restriction,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de fauchage de l'accotement, la circulation sera réglementée sur A63 entre les PR 34+750 au PR 49+450 dans les deux sens de circulation, du lundi 08 juin au vendredi 26 juin 2020, de 7h00 à 19h00, sauf les week-ends et les jours hors chantiers, dans les deux sens de circulation.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessous pourront être décalées sur 7 jours.

ARTICLE 2 – Contraintes de circulation et déviations

Le phasage des zones de travaux s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie de droite.
- La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 10 km.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h pour l'ensemble des véhicules dans la zone de travaux.
- Interdiction de dépasser aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

Durant toute la période de travaux, il sera interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travail définie ci-dessus à tous les véhicules extérieurs au chantier.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu. Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire seront assurées par la société Egis Exploitation Aquitaine.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera assurée par la société "Egis Exploitation Aquitaine" à l'aide de la signalisation en place.

ARTICLE 6 - Exécution, publication

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Gironde,

Monsieur le Directeur général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur de la société Egis Exploitation Aquitaine,

Madame la Colonelle Commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet -BP 947-33063 BORDEAUX. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 05 JUIN 2020

La Préfète

Pour la Préfète,
La Directrice des Sécurités,


Sandrine MUZOTTE